

Règlement général des études 2020-2021 et annexe 0 « Règles des jurys et règles d'évaluations » : dispositions dérogatoires consécutives à la crise du COVID-19

1. Préambule

Dans le contexte de crise sanitaire que nous connaissons, le Gouvernement de la Communauté française a adopté, en date du 10 décembre 2020, un arrêté de pouvoirs spéciaux (arrêté de pouvoirs spéciaux n°41 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021). Cet arrêté prévoit des dérogations et des possibilités de dérogations à plusieurs dispositions du Décret « Paysage » du 7 novembre 2013. Il en résulte que des dérogations au Règlement général des études doivent être prévues.

La circulaire n°8131 du 7 juin 2021 prévoit également des dispositions dérogatoires et en particulier une possibilité de prolongation de session jusqu'au 31 janvier 2022 au plus tard. Cela nécessite l'introduction, dans les règles des jurys et règles d'évaluations, d'une disposition transitoire.

Le présent document a pour objectif de lister l'ensemble des dérogations approuvées par le Conseil d'administration de l'UMONS, en ses séances du 14 décembre 2020 (CA 110 - Point XI - Annexe 10 ter) et du 1^{er} juillet 2021 (CA 115 - Point XV - Annexe 34).

2. Dérogations au règlement général des études 2020-2021

- **Programme annuel de l'étudiant (article 14, §3)**

Par dérogation à l'article 14, §3, le PAE de l'étudiant peut, en cas de nécessité et moyennant concertation préalable, être adapté en cours d'année. Cette modification du PAE doit être validée dès que possible et dans tous les cas, avant le début de la période d'évaluation du quadrimestre auquel l'UE (les UE) est (sont) rattachée(s).

- **Date limite de régularisation des inscriptions provisoires (article 17, §3, alinéa 3)**

Par dérogation à l'article 17, §3, alinéa 3, l'inscription provisoire doit être régularisée au plus tard le 29 janvier 2021.

L'étudiant est tenu de transmettre au Service Inscriptions, dès réception de celle-ci, la preuve (selon le cas, équivalence donnant accès au cursus visé, diplôme, attestation d'accès au Master...) qu'il remplit les conditions d'accès aux études auxquelles il est provisoirement inscrit ou, le cas échéant, la décision négative (absence d'équivalence donnant accès au cursus visé, non-obtention du diplôme ou titre d'accès, etc.).

Si la décision (positive ou négative) n'a pas été prise avant la période d'évaluations de janvier, l'étudiant a accès aux évaluations de fin de premier quadrimestre.

S'il s'avère, fin janvier, que l'étudiant ne remplit pas les conditions d'accès aux études, son inscription pour l'année académique 2020-2021 sera annulée, avec effet rétroactif, les éventuelles notes obtenues lors des évaluations du premier quadrimestre n'étant pas conservées. »

3. Dérogations à l'annexe 0 au règlement général des études 2020-2021 « Règles des jurys et règles d'évaluation »

- **Prolongation de session pour force majeure (article 15)**

Par dérogation à l'article 15, alinéa 2, dans l'hypothèse où, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, un stage ou une autre activité d'enseignement n'a pas pu être réalisée dans les délais habituels, le Doyen peut, en accord avec le Président du jury, proposer à l'étudiant de prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2020-2021 jusqu'au 31 janvier 2022 au plus tard, pour les étudiants en fin de cursus. Sont concernés les étudiants en fin de cycle de Master, de Master de spécialisation et d'AESS.

Pour les étudiants qui ne sont pas en fin de cycle d'un de ces cursus, cette prolongation peut être envisagée jusqu'au 28 novembre 2021 au plus tard.

- **Statut des évaluations de fin de premier quadrimestre pour les UE du bloc 1 (article 30)**

Par dérogation à l'article 30 (qui ne sera pas d'application pour l'année académique 2020-2021), les étudiants de première année de premier cycle (et les autres étudiants dont le PAE comporte une ou plusieurs unité(s) d'enseignement rattachée(s) au bloc 1) peuvent décider de ne pas présenter une ou plusieurs épreuves de fin de premier quadrimestre, cette décision n'ayant pas d'impact sur leur admissibilité aux autres épreuves de l'année académique.

Pour des raisons organisationnelles, la Faculté peut imposer aux étudiants concernés de déclarer, préalablement, leur volonté de ne pas présenter l'épreuve. Le cas échéant, elle arrête les modalités de cette déclaration et informe les étudiants de celles-ci.